

Date de dépôt: 2 janvier 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier:

- a) RD 442-A Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil relatif à l'évaluation de la loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries depuis son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997**
- b) PL 8729-A Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries (I 1 37)**

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Claude Blanc

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'économie a étudié le rapport 442 et le projet de loi 8729 dès le 13 mai 2002, au cours de 12 séances qui se sont terminées le 18 novembre 2002.

La commission a été assistée dans ses travaux par :

- M. Carlo Lamprecht, président du DEEE ;

- M. Jean-Charles Magnin, directeur chargé des affaires économiques, DEEE ;
- M^{me} Emanuela Dose Sarfatis, secrétaire adjointe, DEEE ;
- M. Robert Kuster, délégué au développement économique, DEEE.

I. Les travaux de la Commission de l'économie

Après présentation du projet de loi par le département, la commission a auditionné une délégation du Conseil Stratégique de la Promotion Economique, l'Union Industrielle Genevoise, la Communauté Genevoise d'Action Syndicale et l'Union des Associations Patronales de Genève, ainsi que la Commission consultative de la LAPMI.

Le vote d'entrée en matière a eu lieu le 9 septembre 2002 à l'unanimité des voix. Le même jour débutait la première lecture, par 12 voix favorables et 2 abstentions. Les débats, approfondis et animés, ont révélé rapidement la nécessité d'autres auditions, notamment celles de la Banque Cantonale de Genève et de la Banque Nationale Suisse, succursale de Genève, pour éclaircir la situation des crédits accordés aux entreprises, et en particulier aux PME-PMI.

Le Département des finances et celui de l'aménagement, de l'équipement et du logement ont également été auditionnés, notamment quant aux conditions de paiement mises en œuvre par l'Etat à l'égard de ses fournisseurs, parmi lesquels se trouvent nombre de petites et moyennes entreprises genevoises.

A la suite de ces auditions, les débats ont été extrêmement nourris. Pour tenir compte des expériences et des points de vue de la Banque Cantonale, des réunions ont été organisées entre les fonctionnaires du département et les organes de celle-ci. Plusieurs séries d'amendements ont ainsi été proposées par le département dans le but de mieux circonscrire l'application de la loi et d'éliminer les risques d'interventions inefficaces, désespérées ou abusives.

Dans le courant de ce processus de recadrage, la sous-commission du Conseil Stratégique de la Promotion Economique a été auditionnée à nouveau le 28 octobre, notamment en raison de l'expérience de ses membres en matière de start-up et de restructurations d'entreprises.

Une dernière salve d'amendements a été déposée par le département le 11 novembre. La deuxième lecture a débuté au cours de la même séance. Parallèlement, le département a préparé le projet de règlement d'application de la LAPMI pour tenir compte des remarques et considérations des

membres de la commission, qui ne pouvaient s'insérer dans une loi de portée générale, mais devaient être mises en pratique dans le cadre de l'application concrète de la future loi. Dès lors, la deuxième lecture s'est poursuivie à un rythme soutenu. Au final, ce projet de loi a été accepté par 13 voix contre 2, le 18 novembre dernier, en réunissant un large consensus quant à sa teneur, qui s'est trouvée notablement réorientée et précisée ensuite de nombreuses auditions et de débats substantiels.

II. Objections et préoccupations apparues lors des travaux de la Commission de l'économie

L'extension de la loi aux cas de restructuration/diversification ainsi qu'à ceux d'entreprises ayant des besoins de liquidités temporaires a fait l'objet de débats nourris et de nombreuses auditions.

Si, en effet, le financement subsidiaire du démarrage d'une entreprise se circonscrit aisément dans le temps et quant à son objet, il n'en est apparemment pas de même pour le financement d'une restructuration ou d'une situation de manque de liquidités. Une double crainte s'est fait jour à cet égard :

- que l'aide de l'Etat ne prenne un caractère **permanent**, de ce fait incontrôlable, alors qu'il n'est pas du rôle de l'Etat de se substituer en continu aux sources de financement usuelles de l'économie de marché, soit notamment les banques et le marché des capitaux ;
- que cette loi ne soit utilisée pour **prolonger le déclin ou l'agonie** d'entreprises n'ayant plus leur place dans notre économie, qu'elles soient obsolètes quant à leurs produits, leur marché ou leur structure de coûts, ou qu'elles charrient un passif structurel quant à leur direction ou leur gestion.

A cet égard et compte tenu de l'expérience, tant de la Commission consultative LAPMI que de la Banque Cantonale, il est apparu qu'il ne convient pas de financer des **entreprises** et toute leur histoire passée et future, mais des **projets** portés par ces entreprises, projets précis **délimités dans leur portée, dans le volume de leur financement, dans l'accompagnement et le contrôle nécessaires à leur réalisation et, finalement, dans le temps**. Un projet précis se définit par un ensemble d'actions, il a un début et une fin.

Dans ce cadre, il a paru nécessaire et positif de préserver et de développer un savoir-faire industriel très important, lié aux compétences de nos écoles

techniques (HES) et de nos filières de formation professionnelles, voire universitaire, **pour deux raisons majeures** :

- assurer des débouchés aux jeunes sortant de ces filières ;
- maintenir une infrastructure d'activités et de compétences technologiques indispensables pour accueillir des entreprises internationales de pointe, telles que HP, STMicroelectronics ou Serono, qui ne peuvent se satisfaire d'un terreau uniquement administratif, financier ou comptable.

Poussant plus avant sa réflexion, la Commission de l'économie s'est penchée sur deux aspects cruciaux auxquels toute aide financière devrait être étroitement subordonnée :

- le **diagnostic et l'évaluation**, tant de la situation des entreprises requérantes que de la validité de leur projet de restructuration/diversification ou de rétablissement de leurs liquidités (**audit préalable**) ; l'auditeur est choisi par le département sur préavis de la Commission consultative ;
- le **contrôle du bon déroulement du projet soutenu (coaching)**.

A ce sujet, la Commission de l'économie a souhaité écarter tout risque de collusion entre l'expert choisi et les dirigeants ou propriétaires de l'entreprise ; il s'agissait d'autre part de trouver une formule évitant à l'Etat d'être entraîné par des créanciers de l'entreprise dans les risques financiers d'une gestion de fait, qui pourrait être établie par les tribunaux en cas d'intervention trop directe de l'Etat dans la gestion de l'entreprise.

La solution retenue consiste en la nomination d'un expert ou d'un groupe d'experts, qui pourra comprendre un expert indépendant, un responsable de la banque, usuellement chargé de la gestion des crédits couverts par le cautionnement, et d'un expert identifié dans une haute école. En outre, le prêt ou le crédit cautionné par l'Etat ne sera débloqué que par tranches, selon les étapes de mise en œuvre du projet de restructuration ou de rétablissement de la liquidité.

L'audit est préalable et obligatoire pour les cas d'entreprises ayant des besoins de financement temporaires. Le coaching par un expert ou un groupe d'experts l'est tout autant dans ce dernier cas.

Toute mesure d'audit ou d'accompagnement (coaching) devra nécessairement être agréée par la Commission consultative. Cet agrément porte également sur les tarifs des experts et leurs modalités d'intervention.

La Commission consultative est constituée de spécialistes de la création, de la restructuration et de la gestion d'entreprises, qui bénéficient chacun de

plusieurs dizaines d'années d'expérience professionnelle. Ils connaissent la plupart des bons experts auxquels il peut être fait appel, ainsi que les conditions financières usuelles de ces interventions.

Certains membres de la Commission de l'économie ont souhaité réguler l'audit et l'accompagnement des projets d'entreprise de la manière suivante :

- constitution et tenue à jour d'une **liste d'experts**, officiellement agréés par la commission, sur le plan de leurs compétences, de leur indépendance et de leurs tarifs ;
- désignation par la Commission des experts chargés de mission (audit et coaching) parmi cette liste.

Cette solution n'a pas été retenue car elle ne nous a pas paru praticable :

- la constitution et la mise à jour d'une liste d'experts est très coûteuse, puisqu'un dossier complet doit être constitué pour chaque expert ;
- la question des critères de sélection ne trouve pas de solution satisfaisante : ou bien on ratisse large (p. ex. tous les membres de la Chambre fiduciaire), ou bien on se montre plus sélectif (années d'expérience, diplômes universitaires, nombre passé de mandats ou d'interventions importantes, etc.) et on déclenche des réactions polémiques. En outre, des experts connaisseurs de certains secteurs ou technologies (p. ex. production du papier, chimie fine, électronique, etc.) pourraient être requis, même hors du canton et ne figureraient pas sur ces listes ;
- les candidats-experts qui se présenteraient pour être « homologués » sur ces listes ne seraient peut-être pas les meilleurs, et inversement, les meilleurs pourraient ne pas se porter sur ces listes du fait qu'ils sont couramment surchargés ;
- enfin et surtout, une liste « obligatoire » d'experts agréés par l'Etat, et a fortiori le fait qu'ils soient ensuite désignés par l'Etat pour accompagner la gestion des entreprises requérantes, rend l'Etat extrêmement vulnérable à l'accusation de « gestion de fait » par des créanciers recherchant un co-débiteur solvable en cas de faillite ou de concordat. Quelques cas récents montrent que l'Etat pourrait être entraîné dans de telles actions judiciaires pour des dizaines de millions de francs.

La commission s'est penchée attentivement sur la définition des **entreprises bénéficiaires**. Celles-ci doivent être industrielles ou avoir un lien direct avec un processus d'industrialisation, et présenter un projet de développement. Il est a contrario exclu de soutenir des entreprises qui se trouveraient simplement en difficulté. C'est pourquoi, une **définition**

négative des cas à ne pas soutenir a été ajoutée par la commission à l'article 8 (Procédure), afin de faciliter le travail de la Commission consultative et lui permettre de ne pas entrer en matière en ce qui concerne les canards boiteux dont la situation se trouve refléter les faiblesses.

Dans la discussion, il a été souligné que les cas de besoins financiers temporaires concernaient essentiellement des **entreprises dynamiques**, ayant investi leurs fonds propres dans leurs équipements et dans le développement de nouveaux produits, et qui se trouvent en difficulté pour honorer de nouvelles commandes ou des ouvertures de marché importantes. Le cas de sous-traitants, par ailleurs performants mais ayant perdu momentanément des clients importants à la suite du défaut de ceux-ci (le cas de la disparition de Landis & Gyr Communications a été évoqué, avec ses conséquences sur les sous-traitants du canton), a retenu l'attention de la commission ; il convient alors de laisser une période (en principe de 18 mois) à l'entreprise industrielle pour réorganiser sa prospection et retrouver son assise financière.

La commission s'est aussi penchée sur l'insuffisance de fonds propres dont souffrent beaucoup de PMI. La Banque Cantonale a évoqué la création d'un fonds de capital-risque cantonal, auquel elle serait prête à collaborer. Tout en remarquant que la prise de participations est actuellement prévue par les statuts de la Fondation Start-PME, la commission a conclu qu'il s'agit là d'un autre chapitre du financement des petites et moyennes entreprises, soulevant une autre problématique, à la fois politique et technique.

Enfin, en ce qui concerne l'évaluation de l'application de la loi, la commission a prévu que le Conseil d'Etat devra présenter chaque année un compte-rendu portant sur le nombre d'entreprises aidées et le nombre d'emplois concernés, en plus des analyses budgétaires contenues dans le projet de loi.

D'autre part, quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi, il sera procédé à une évaluation de son effet global par un expert externe à l'administration. Cette évaluation procédera aussi à une comparaison des effets de la présente loi par rapport aux autres instruments d'aide financière prévus par la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi du 20 janvier 2000.

III. Amendements apportés par la commission et commentaires

Article 1 – But

La présente loi a pour but de **soutenir les projets** des PMI domiciliées dans le canton, et non plus les entreprises globalement et de manière indéfinie. C'est donc une référence claire au management de projets,

délimités dans le temps, comprenant un ensemble d'actions et d'étapes à franchir, et limités également dans leur coût. En fin d'article, il est explicitement fait référence à la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi du 20 janvier 2000, laquelle prévoit expressément en son article 9 un mécanisme d'aide du type de la LAPMI.

Article 2 – Bénéficiaires et conditions générales

Il est précisé, à l'**alinéa 1**, que les entreprises industrielles ou celles dont les activités sont en relation directe avec un processus d'industrialisation doivent **présenter un projet de développement** pour bénéficier de l'aide.

A l'**alinéa 2**, c'est le **projet** des entreprises requérantes qui doit avoir un impact sur la création ou le maintien des emplois. Il y a donc bien un « après » qui doit être évalué par rapport à un « avant » la mise en œuvre du projet.

A l'**alinéa 3**, lettre c, la situation de difficultés financières temporaire a été remplacée par **des besoins de financement temporaires**. Il s'agit de bien davantage que d'une nuance. **Il ne s'agit en aucune manière d'aider des canards boiteux** qui, en raison de leur positionnement produits/marchés, de leur politique passée ou de leurs insuffisances en matière de gestion, seraient dans des difficultés financières que l'on espérait « temporaires », **mais de soutenir pour une durée très limitée** (en règle générale 18 mois) **des entreprises dynamiques qui ont besoin de financements-ponts** dans le cadre de leur croissance ou de la reconstitution de leur carnet de commandes à la suite de la disparition de certains clients. Le cas typique d'une entreprise genevoise spécialisée dans la mécanique de haute précision pour l'aéronautique, et confrontée à une grosse commande à financer sur une courte durée, a été évoqué à ce propos.

L'article 2 a été enrichi d'un nouvel **alinéa 4**, qui ajoute, à la typologie précédente des entreprises candidates à l'aide, **les conditions cumulatives suivantes**, qui doivent être remplies :

a) **le soutien apporté à l'entreprise ne crée pas de distorsion de concurrence**. Cette disposition est nouvelle à la fois par rapport à l'ancienne loi et par rapport au projet de loi initial. Elle est en fait inspirée d'une des conditions contenues dans les Directives de l'Administration fiscale cantonale en matière d'octroi d'allègements fiscaux : si une aide est accordée à une entreprise, cette aide ne doit pas se traduire par un désavantage parallèle dont souffriraient de ce fait les concurrents directs de cette entreprise sur le marché genevois. Cela signifie que cette

entreprise doit impérativement, soit avoir un marché régional, national ou international qui excède très largement la taille du canton, soit vendre un produit ou un service unique qui n'ait pas de concurrents directs dans le canton.

- b) Les autres dispositions (lettres b, c et d) ont été reprises de l'article 3 alinéas 1, 2 et 3, et ont été groupées dans l'article 2.

Article 3 – Conditions particulières

L'alinéa 1 insiste sur le fait que les entreprises requérantes doivent respecter, outre les conditions générales mentionnées à l'article précédent, les conditions particulières valables alternativement pour les types d'entreprises évoquées à l'article 2 alinéa 3.

A l'alinéa 2, pour les entreprises nouvelles, le concept de coût total, relativement flou et sujet à interprétation, a été remplacé par la notion de **bilan prévisionnel** après deux ans d'exercice, **bilan qui doit être financé pour au moins un tiers par des fonds propres**. C'est ainsi une notion comptable précise qui remplace celle, plus discutable, de « coût », qui peut renfermer tant des acquisitions d'actifs que des coûts d'exploitation, la date à partir de laquelle courent les coûts ayant elle-même fait l'objet de discussions dans le passé.

A l'alinéa 3, pour les entreprises en restructuration, la notion « programme » a été remplacée par celle de « **projet** », qui se réfère ainsi expressément à la gestion de projets en théorie financière. En outre (lettre d), l'exigence, pour l'entreprise, **d'être à jour avec ses obligations légales**, notamment fiscales et relatives au paiement des charges sociales, **a été renforcée**, puisqu'aucune modalité d'adaptation ou de mise à jour n'est plus prévue à cet égard.

Sous lettre e, **l'entreprise fournit des garanties tangibles** pour assurer le respect des mesures et du calendrier prévus par le projet de restructuration, ainsi que pour impliquer au maximum le chef d'entreprise dans la restructuration de sa société. Ces garanties sont fixées dans le règlement d'application ; elles sont arrêtées par le Conseil d'Etat sous préavis de la Commission consultative. Ces garanties vont de la cession de créances à la caution personnelle en passant par le nantissement de tous les actifs susceptibles d'être gagés.

A l'alinéa 4, la dénomination d'« entreprises en **difficulté financière passagère** » a été remplacée par celle d'« entreprises **ayant des besoins de financement temporaires** », afin de cadrer clairement les cas relevant de ce

type d'aide. Comme on le verra à l'article 8, alinéa 3, **les cas pour lesquels l'alinéa 4 ne s'applique expressément pas** et qui réunissent les caractéristiques des entreprises dont l'avenir est problématique, **ont été explicitement définis**.

En lettre b, **les difficultés d'ordre conjoncturel ont été éliminées**, car celles-ci ne font souvent qu'amplifier des facteurs structurels et des faiblesses récurrentes de l'entreprise. A la place, **l'entreprise doit apporter la preuve du caractère temporaire de ses besoins de financement et doit présenter un projet précis d'utilisation de fonds** en vue de rétablir sa liquidité. Ce projet doit être attesté par l'auditeur désigné au sens de l'article 8 B, qui traite de l'audit d'entreprise.

C'est pourquoi la lettre c prévoit aussi qu'il a été procédé à un tel audit. Le projet d'utilisation des fonds cautionnés aura donc été précédé d'un diagnostic financier de la situation de l'entreprise et de son développement. C'est cet audit qui fondera à son tour le projet dont parle la lettre b.

La lettre e prévoit, quant à elle, que le projet de rétablissement de la liquidité sera suivi pas à pas par **un expert ou un groupe d'experts** (coaching), dont traite l'article 8 A. C'est donc un corset très strict qui est imposé à l'entreprise pour prévenir les dérapages éventuels. **L'expert veillera à ce que les fonds, débloqués par tranches** (art. 5, al. 4) **par l'établissement bancaire, soient bien employés selon les étapes et buts prévus par le projet**.

La lettre f reprend **la condition des garanties tangibles** qui matérialisent un très fort engagement du chef d'entreprise et de son management.

Article 4 – Formes de l'aide

Un nouveau garde-fou a été introduit pour éviter un cumul indésirable des aides de l'Etat de Genève et pour réaliser une nécessaire transparence par rapport aux aides fournies par d'autres instances communales, cantonales, fédérales ou publiques en général. C'est ainsi que **l'entreprise (...) doit déclarer si elle est au bénéfice d'autres aides publiques communales, cantonales ou fédérales, et/ou si une demande est à l'examen auprès d'une telle entité**.

Article 5 – Cautionnement

Cet article a vu son premier alinéa légèrement changé. Il est apparu que les banques n'acceptent usuellement de tels projets que si elles bénéficient de

l'assurance du cautionnement de l'Etat. La valeur de cette acceptation est donc très contestable. Il est plus réaliste et peut-être plus contraignant pour la banque **d'examiner** vraiment le projet au préalable et **de se prononcer sur sa viabilité**. C'est pourquoi le nouveau texte de **l'alinéa 1** est le suivant : « **le cautionnement ne peut être accordé que si la banque ou une autre entité compétente en matière industrielle a également examiné la viabilité du projet** ».

A **l'alinéa 2**, la durée maximale des cautionnements (entreprises nouvelles, entreprises en restructuration) **a été raccourcie de 10 à 7 ans**. Dans l'ancienne loi, la durée maximale de 10 ans avait été fixée par analogie avec les termes des arrêtés Bonny (fédéraux) en faveur des régions économiquement menacées. L'expérience a montré que cette durée est excessive pour une aide « coup de main » de durée limitée. La durée de 7 ans a été choisie car elle correspond à la durée d'amortissement maximale et usuelle pour des biens d'investissements tels que machines, équipements industriels, etc. C'est aussi la durée usuellement admise par le fisc pour ce genre d'actifs.

Quant aux **entreprises ayant des besoins de financement temporaires, l'engagement de l'Etat s'étend à 18 mois au plus**, renouvelable une fois seulement et à titre exceptionnel. Cette durée maximale de 36 mois correspond à la durée maximale d'un projet de rétablissement de la liquidité d'une entreprise, à charge pour elle, si ses besoins de fonds de roulement augmentent en permanence, d'augmenter ses fonds propres ou de consolider son financement. C'est le sens de **l'alinéa 3**.

L'**alinéa 4** met en phase **le comportement de la banque et les exigences du projet** pour les entreprises ayant des besoins temporaires de financement. Rappelons que de tels projets, après un audit obligatoire, sont également obligatoirement suivis par un expert ou un groupe d'experts indépendants.

C'est pourquoi « le projet d'utilisation des fonds fournis (...) est accompagné d'une **déclaration de l'établissement prêteur (...) aux termes de laquelle il s'engage à ne libérer le crédit que par tranches et en fonction dudit projet**.

Article 6 – Contribution à l'intérêt, alinéa 2

La durée de cette contribution a été réduite de 5 à 3 ans. Ce faisant, la Commission de l'économie n'a fait que suivre la pratique déjà instaurée par la Commission consultative LAPMI. La contribution à l'intérêt doit être une incitation, une aide de départ, et non une béquille permanente.

Article 7 – Paiement de rentes de superficie, alinéa 2

De même et se fondant sur les mêmes considérations, la commission **a réduit de 5 à 3 ans** la durée maximale de cette contribution.

Article 8 – Procédure

Le terme de « **procédure** » est plus étendu dans le temps et comprend toutes les étapes du traitement d'un dossier. **A l'alinéa 3, une aide décisionnelle est fournie à la Commission consultative pour écarter d'emblée les dossiers dont la situation et l'esprit ne cadrent pas avec les objectifs et l'esprit du présent projet de loi.**

En effet, la commission apprécie librement les dossiers qui lui sont transmis et n'entre pas en matière si :

- a) l'entreprise connaît des difficultés financières chroniques et répétées ;
- b) l'entreprise présente des déficits structurels fondamentaux pour sa viabilité ;
- c) si sa direction et sa gestion présentent des faiblesses évidentes et significatives.

Alinéas 5 et 6

L'article 8 stipule en outre que **les décisions prises par le Conseil d'Etat en matière d'accompagnement (coaching) et d'audit doivent figurer comme charges dans l'énoncé de l'arrêté correspondant.**

Qui plus est, les décisions du Conseil d'Etat sont assorties de charges, conditions et/ou garanties supplémentaires dont le catalogue figure dans le règlement d'application. A titre d'exemple, mentionnons l'interdiction de distribuer un dividende pendant la période d'aide ; le cash généré doit servir exclusivement au rétablissement de la liquidité, ainsi que toutes les garanties tangibles : cautionnement personnel, nantissement d'actifs sociaux ou personnels, etc.

Article 8 A – Accompagnement

Celui-ci a été notablement renforcé :

Alinéa 1 : C'est la **Commission consultative** qui préavise une charge d'accompagnement, sur les bases de sa connaissance du dossier.

Alinéa 2 : Selon la gravité et la nature du cas, il peut être constitué **un groupe d'experts** pour l'examen des dossiers présentés par des entreprises en restructuration ou ayant des besoins passagers de financement. **Un tel groupe d'experts comprendra en règle générale un expert indépendant, un responsable de la banque** (celui qui libère notamment le crédit par tranches) **et au besoin un chargé d'études désigné par une Haute Ecole**, les expériences faites à cet égard s'étant révélées très positives dans plusieurs cas récents.

A l'**alinéa 3**, le choix de l'expert **ou du groupe d'experts** (...) doit être avalisé par la commission. On aura deviné qu'au cours du dialogue entre celle-ci et l'entreprise, des suggestions auront pu être énoncées pour que la composition de ce groupe d'experts réponde au mieux aux exigences de la situation.

Alinéa 4 : L'Etat peut contribuer au paiement des honoraires de l'expert **ou du groupe d'experts**.

Article 8 B – Audit (nouveau)

La **Commission consultative voit son rôle renforcé puisqu'elle préavise l'audit qui peut être imposé à un requérant**, et qu'elle approuve nécessairement le **choix de l'expert** chargé de l'audit **ainsi que son budget** (honoraires).

Cet amendement restreint ainsi les possibilités d'arbitraire et de non-transparence liées à cette prestation.

Article 8 D

Là encore, **c'est la Commission consultative qui préavise** une suppression de l'aide ou la restitution des aides fournies, et non le département.

Article 10 – Voies de recours

La teneur de cet article a été précisée. En excluant toutes les décisions prises en vertu de la présente loi, à l'exception des décisions relatives au

réexamen et aux sanctions, le présent article soumet au recours uniquement les décisions relatives au réexamen et aux sanctions, là où une entreprise pourrait se sentir lésée eu égard à des décisions financières à caractère négatif prises par l'Etat (soit le département). Cela signifie qu'**aucune entreprise requérante n'a de droit à aucune aide, quelle qu'elle soit, et que les décisions d'aide ne sont susceptibles d'aucun recours.**

Enfin (al. 3), les recours déposés (...) n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 – Financement (nouvelle teneur)

Alinéa 6, lettre c : Le rapport du Conseil d'Etat, au sujet du bouclement des comptes de l'enveloppe affectée à la présente loi, comportera aussi **un compte-rendu portant sur le nombre d'entreprises aidées, et le nombre d'emplois concernés.** Ces informations permettront au Grand Conseil de suivre l'impact de la présente loi chaque année.

Article 13 – Autorité d'exécution

Alinéa 3 : Evaluation

L'amendement précise que « **ladite évaluation sera exécutée par un expert externe à l'administration et mandaté par le Conseil d'Etat** ». C'est la garantie d'une évaluation impartiale et indépendante.

En outre, **l'expert aura pour tâche de placer son travail dans le contexte des autres instruments d'aide financière (Start-PME, OGCM notamment) prévus (...) par la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000.**

Au terme de ses travaux, la commission vous propose, Mesdames et Messieurs les députés, par 13 voix (3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 1 UDC) contre 2 (AdG) d'accepter le projet de loi 8729 tel qu'il ressort des travaux de la commission. Elle vous propose également de prendre acte du rapport 442.

Projet de loi

(8729)

modifiant la loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries (I 1 37)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries, du 20 février 1997, est modifiée comme suit :

Art. 1 But

La présente loi a pour but de soutenir par une aide financière subsidiaire les projets des petites et moyennes industries domiciliées dans le canton qui ont un impact sur la création ou le maintien des emplois, en application des articles 1 et suivants de la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000, et notamment de l'article 9.

Art. 2 Bénéficiaires et conditions générales

¹ L'aide peut être accordée aux entreprises industrielles ou aux entreprises dont les activités sont en relation directe avec un processus d'industrialisation, et qui présentent un projet de développement.

² Les entreprises doivent être domiciliées dans le canton et leur projet doit avoir un impact sur la création ou le maintien des emplois dans le canton.

³ En outre, les entreprises doivent alternativement :

- a) être nouvelles ou de création récente;
- b) conduire un programme de restructuration ou de diversification importante ;
- c) avoir des besoins de financement temporaires ;

⁴ Pour bénéficier des aides au titre de la présente loi, l'entreprise doit par ailleurs remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) le soutien apporté à ses activités ne crée pas de distorsion de concurrence;
- b) elle vise à s'assurer un avantage compétitif clairement identifiable sur le marché national ou international;

- c) elle respecte les conventions collectives ou les usages, le cas échéant applicables;
- d) son activité s'inscrit dans l'optique du développement durable.

Art. 3 Conditions particulières

¹ En sus des conditions mentionnées à l'article 2 supra, les entreprises doivent respecter alternativement les conditions mentionnées aux alinéas 2 à 4 ci-après. Ces conditions sont cumulatives pour chaque type d'aide.

Entreprises nouvelles

² Les entreprises nouvelles ou de création récente doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) l'entreprise prévoit une croissance marquée sur le long terme;
- b) elle est novatrice, que ce soit en matière de recherche et de développement, de technologie, de produit ou de processus;
- c) les fonds propres investis couvrent, en règle générale, au moins un tiers du total du bilan prévisionnel de la société sur 2 ans d'exercice, à compter de celui au cours duquel la demande a été déposée.

Entreprises en restructuration

³ Les entreprises qui conduisent un projet de restructuration ou de diversification importante doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) l'entreprise prend les mesures nécessaires pour assurer sa viabilité et son développement sur le long terme;
- b) elle est formatrice ;
- c) elle doit au préalable avoir fait usage des prestations qui peuvent le cas échéant lui être octroyées dans le cadre de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1992 (ci-après loi sur l'assurance-chômage);
- d) elle est à jour avec ses obligations légales;
- e) elle fournit des garanties tangibles, fixées dans le règlement d'application.

Entreprises ayant des besoins de financement temporaires

⁴ Les entreprises ayant des besoins de financement temporaires doivent remplir les conditions suivantes :

- a) la structure de l'entreprise est adéquate pour lui permettre son développement et sa viabilité sur le long terme;

- b) elle apporte la preuve du caractère temporaire de ses besoins de financement et présente notamment un projet d'utilisation des fonds attesté par l'auditeur au sens de l'article 8B ;
- c) elle a au préalable procédé à un audit au sens de l'article 8B;
- d) elle a au préalable fait usage des prestations qui peuvent le cas échéant lui être octroyées dans le cadre de la loi sur l'assurance-chômage;
- e) elle doit être assistée d'un expert ou d'un groupe d'experts, au sens de l'article 8A;
- f) elle fournit des garanties tangibles, fixées dans le règlement d'application.

Art. 4 Formes de l'aide (cf. ancien article 3)

¹ L'aide financière est subsidiaire aux sources de financement usuelles. Elle ne peut être cumulée avec d'autres aides financières octroyées par la Fondation Start-PME et l'Office genevois de cautionnement mutuel.

² L'entreprise qui sollicite une aide financière au titre de la présente loi doit déclarer si elle est au bénéfice d'autres aides publiques communales, cantonales ou fédérales, et/ou si une demande est à l'examen auprès d'une telle entité.

³ L'aide financière au titre de la présente loi peut revêtir les formes suivantes :

- a) cautionnement, en principe solidaire;
- b) contribution au service de l'intérêt de crédits;
- c) contribution partielle au paiement des rentes dues à la Fondation des terrains industriels en vertu des droits de superficie concédés par cette dernière à l'entreprise requérante.

⁴ Lorsqu'il apparaît que l'aide adéquate pour l'entreprise requérante consiste en une prise de participations, le dossier dans son ensemble est alors transféré à la Fondation Start-PME, muni du préavis de la commission prévue à l'article 8 et des observations du département chargé de la promotion économique (ci-après : département).

⁵ Le total des aides financières visées à l'alinéa 2 ne peut pas excéder 3 millions de francs par entreprise. En principe, l'aide initiale ne dépasse pas 2 millions de francs.

Art. 5 Cautionnement (anciens articles 4 al. 2 et 5)

¹ Le cautionnement ne peut être accordé que si la banque ou une autre entité financière compétente en matière industrielle a également examiné la viabilité du projet.

² Les engagements par cautionnement peuvent être contractés pour 7 ans au plus, sous réserve de l'alinéa 3 ci-après.

³ Les engagements par cautionnement accordés aux entreprises ayant des besoins de financement temporaires (article 3, alinéa 4 supra), sont contractés pour 18 mois au plus, exceptionnellement renouvelables une seule fois.

⁴ Le projet d'utilisation des fonds fournis en application de l'article 3, alinéa 4, lettre b supra, est accompagné d'une déclaration de l'établissement prêteur mentionné ci-dessus à l'alinéa 1, aux termes de laquelle il s'engage à ne libérer le crédit que par tranches et en fonction dudit projet.

Art. 6 Contribution à l'intérêt

¹ L'Etat peut contribuer au service de l'intérêt des crédits accordés à une entreprise jusqu'à concurrence de la moitié du taux d'intérêt appliqué par l'établissement prêteur.

² Cette contribution est accordée pour une durée de 3 ans au plus et aux mêmes conditions que celles fixées à l'article 5, alinéa 1.

Art. 7 Paiement de rentes de superficie (nouveau)

¹ L'Etat peut contribuer au paiement de rentes sur les droits de superficie jusqu'à concurrence de la moitié des annuités dues.

² La durée de cette contribution ne peut excéder 3 ans.

Art. 8 Procédure

¹ Le dossier déposé par le requérant ou son représentant doit être structuré conformément aux directives du département.

² Le département soumet le dossier au préavis d'une commission consultative (ci-après : commission) composée de 12 membres au plus nommés par le Conseil d'Etat et choisis pour leurs compétences en matière de gestion d'entreprise, de financement, de technologies avancées, d'environnement, de marketing ou d'autres domaines en relation avec l'industrie.

³ La commission se fonde, pour donner son préavis, sur la qualité du projet et la viabilité de l'entreprise. Elle apprécie librement les dossiers qui lui sont transmis et n'entre pas en matière :

- a) si l'entreprise connaît des difficultés financières chroniques et répétées ;
- b) si elle présente des déficits structurels fondamentaux pour sa viabilité ;

c) si sa direction et sa gestion présentent des faiblesses évidentes et significatives.

⁴ Le dossier est ensuite transmis au Conseil d'Etat pour décision, muni du préavis de la commission et des observations du département.

⁵ Les dispositions visées ci-dessous aux articles 8A et 8B doivent, dans tous les cas, figurer comme charges dans les décisions du Conseil d'Etat.

⁶ Les décisions du Conseil d'Etat sont assorties de charges, conditions et/ou garanties supplémentaires.

Art. 8A Accompagnement (nouveau)

¹ En tout temps, le département peut, sur la base du préavis de la commission consultative, exiger de l'entreprise qu'elle se fasse assister d'un expert externe et indépendant susceptible d'accompagner les dirigeants de l'entreprise requérante dans ses tâches de direction et/ou d'administration.

² Il peut être constitué un groupe d'experts pour l'examen des dossiers présentés par des entreprises en restructuration ou ayant des besoins passagers de financement. Un tel groupe d'experts comprendra en règle générale un expert indépendant, un responsable de la banque (article 5 alinéa 1), et au besoin un chargé d'études désigné par une Haute Ecole.

³ Le choix de l'expert, ou du groupe d'experts proposés par l'entreprise requérante doit être avalisé par la commission. La décision de la commission n'est pas sujette à recours.

⁴ L'Etat peut contribuer au paiement des honoraires de l'expert, ou du groupe d'experts. La décision y relative est prise par le département.

⁵ Le requérant est tenu de collaborer avec l'expert choisi, lequel fait périodiquement rapport au département sur l'accomplissement de sa mission.

Art. 8B Audit (nouveau)

¹ En tout temps, le département peut, sur la base du préavis de la commission consultative, imposer un audit à l'entreprise requérante.

² Le requérant est tenu de collaborer avec le mandataire choisi par le département.

³ Les honoraires du mandataire sont prélevés sur le budget de fonctionnement de l'Etat.

⁴ Le budget de l'audit ainsi que le choix du mandataire sont soumis à l'approbation de la commission consultative.

Art. 8C Obligation générale de renseigner (ancien art. 8)

¹ Le requérant est tenu de collaborer à l'instruction du dossier et de fournir au département tout renseignement utile et exact relatif à l'aide sollicitée; il doit également permettre en tout temps le contrôle du respect des conventions collectives ou usages, le cas échéant applicables.

² Le requérant autorise en tout temps l'établissement prêteur à donner les renseignements nécessaires lorsque le département le demande; il lui permet de consulter ses livres et tout autre document utile. Il délègue en tant que de besoin l'établissement prêteur d'un éventuel secret bancaire.

³ Le bénéficiaire de l'aide est tenu de renseigner régulièrement et en tout temps, mais au moins une fois par an, le département sur la marche des affaires. Les renseignements qu'il fournit sont utiles et exacts.

⁴ Le bénéficiaire, ou l'établissement prêteur sont également tenus de renseigner sans délai le département de tout changement important mettant en cause la croissance, la rentabilité, la liquidité ou le financement de l'entreprise, ainsi que les rapports de propriété du capital.

Art. 8D Réexamen (nouveau)

Lorsqu'il apparaît que les conditions préalables ayant servi à la décision sont modifiées de façon importante, le département peut, sur la base du préavis de la commission consultative, retirer l'aide et exiger la restitution des aides fournies.

Art. 9 Sanctions (anciens articles 9 et 10)

¹ En cas d'infraction aux obligations découlant de la présente loi ou des charges et conditions de la décision du Conseil d'Etat, le département peut infliger à l'entreprise ou à ses dirigeants pris individuellement une amende administrative d'un montant maximal de 50 000 F.

² En sus, le département peut supprimer l'aide et exiger la restitution des aides fournies.

³ La poursuite des infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 10 Voies de recours

¹ Les décisions prises en vertu de la présente loi, à l'exception des articles 8 à 8C, peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.

² La procédure de recours est régie par la Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

³ Les recours déposés en application de la présente loi n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 11 Financement

Engagements sur les cautionnements

¹ Les engagements totaux de l'Etat sur les cautionnements visés par l'article 4, alinéa 2, lettre a, ne peuvent pas dépasser 75 millions de francs.

Provision

² Une provision, inscrite au passif du bilan de l'Etat, est constituée afin de couvrir les risques effectifs de pertes sur les cautionnements.

Fonctionnement

³ Le montant total de l'enveloppe susceptible d'être affecté annuellement à la réalisation des objectifs de la présente loi est au maximum de 10,5 millions de francs, tant au niveau du budget qu'à celui des comptes.

⁴ Cette enveloppe se répartit entre :

- a) les contributions au service de l'intérêt prévues à l'article 6;
- b) les contributions au paiement des rentes de superficie, prévues par l'article 7;
- c) les paiements d'honoraires d'experts ou de mandataires prévus aux articles 8A et 8B;
- d) les dotations à la provision prévues à l'article 11, alinéa 2.

⁵ Les éléments entrant dans l'enveloppe prévue à l'alinéa 3 sont identifiés selon les natures de charges prévues par le plan comptable.

Gestion de l'enveloppe

⁶ Dans la mesure nécessaire au respect de l'enveloppe globale, le Conseil d'Etat peut utiliser l'enveloppe visée à l'alinéa 4 en dérogeant à la répartition prévue par nature de charges. Il doit toutefois présenter, avec le bouclage annuel des comptes :

- a) un tableau annuel des dotations et des dissolutions de la provision mentionnée à l'alinéa 2;
- b) une justification nature par nature des écarts entre budget et comptes entrant dans l'enveloppe mentionnée à l'alinéa 3 ;
- c) un compte-rendu portant sur le nombre d'entreprises aidées et le nombre d'emplois concernés.

Art. 12 Développement de l'innovation

En application de l'article 9 de la loi sur l'imposition des personnes morales, le Conseil d'Etat peut exonérer de l'impôt les institutions, en particulier les

fondations, dont le bénéfice et le capital sont affectés au développement de l'innovation technologique.

Art. 13 Autorité d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

Evaluation

² La présente loi fera l'objet d'une évaluation quatre ans après son entrée en vigueur.

³ Ladite évaluation sera exécutée par un expert externe à l'administration et mandaté par le Conseil d'Etat.

⁴ Pour les fins de son audit, ledit expert aura également pour tâche de placer son travail dans le contexte des autres instruments d'aide financière tels que prévus au chapitre III de la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi du 20 janvier 2000.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 Modification à une autre loi

La loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 (I 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 9 Petites et moyennes industries

¹ Aux conditions fixées par la loi instituant une aide financières aux petites et moyennes industries, du 20 février 1997 (LAPMI), l'Etat soutient les projets des petites et moyennes industries domiciliées dans le canton qui ont un impact sur la création ou le maintien d'emplois.

² L'aide peut revêtir les formes suivantes :

- a) cautionnement, en principe solidaire, pour garantir les fonds prêtés;
- b) contribution au service de l'intérêt de crédits;
- c) contribution partielle au paiement des rentes dues à la Fondation des terrains industriels en vertu des droits de superficie concédés par celle-ci.

³ Ces différentes formes d'aide peuvent être soit cumulées, soit être accordées séparément.

Date de dépôt : 14 janvier 2003

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Rémy Pagani

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'économie s'est longuement penchée sur le projet de loi du Conseil d'Etat qui a pour but d'améliorer, si faire se peut, certaines conditions-cadres en faveur des petites et moyennes industries du canton de Genève.

Dans un premier temps, très perplexe, la commission a auditionné de nombreuses personnalités reconnues dans le monde industriel genevois. Sa perplexité était d'autant plus grande qu'il est apparu au cours des travaux que la précédente loi a eu des effets salvateurs durant les quelques années qui ont suivi son entrée en vigueur, mais n'a quasiment plus eu aucun effet ces deux dernières années. En effet, durant cette période, les industriels en difficulté du canton n'ont fait appel à cette loi que deux fois pour cautionner des montants de l'ordre de 300 000 francs seulement. Pour être tout à fait clair à ce sujet, il faut relever tout de même que certaines entreprises industrielles bénéficient encore à ce jour de l'aide de l'Etat du simple fait que le cautionnement dont elles ont bénéficié s'étale sur plusieurs années.

Une aide aux canards boiteux

Lors des nombreux débats et réflexions qui se sont tenus au sein de la Commission de l'économie, il est apparu aux commissaires que, pour remédier à cette inadéquation de la loi avec les difficultés que rencontre ce secteur, le Conseil d'Etat avait ouvert une véritable boîte de Pandore avec le projet de loi dont la commission avait été saisie. En effet, dans la première version de ce projet, le Conseil d'Etat et notamment le Département de l'économie proposait de cautionner, donc d'engager la responsabilité de l'Etat, sur des sommes importantes, dans le seul souci de remédier aux

difficultés d'industriels et ce, y compris en aidant à boucher des trous sans conditions jusque dans leurs comptes courants. Il a même été cité le cas d'un industriel qui, faute d'avoir réclamé en temps voulu le paiement de factures, se trouvait en manque de liquidités et qui, comme un oreiller de paresse, pourrait solliciter l'aide de l'Etat, grâce à ce nouveau projet de loi.

On comprend bien les difficultés dans lesquelles se trouve l'industrie de notre canton depuis de nombreuses années, notamment à cause de la cherté du franc suisse et de la globalisation de l'économie mondiale, sans parler de la dérégulation effrénée des conditions cadres du marché européen et mondial, mais de là à cautionner de pareilles mesures, il y a un pas que la commission a refusé de franchir.

A mi-parcours des travaux de la commission, les commissaires étaient quasiment unanimes pour rejeter le projet de loi tant il présentait d'inconvénients importants (aide sans conditions y compris en faveur des canards boiteux bien connus de l'industrie genevoise, liste d'experts incontrôlables, soutiens financiers sans condition y compris sur les fonds de roulement, etc.).

Le Département de l'économie publique se ressaisit

Voyant son projet de loi prendre l'eau de toutes parts, le conseiller d'Etat Carlo Lamprecht, entouré d'experts, a revu sa copie dans le but d'en clarifier les objectifs et d'y mettre les garde-fous nécessaires et réclamés par une majorité de commissaires de la Commission de l'économie. Ainsi, des amendements ont été présentés par le département à la commission le 16 octobre et le 11 novembre 2002, qui ont fait réellement décoller ce projet de loi. En effet, les commissaires ont vu dans les amendements proposés une clarification sur l'essentiel des questions de fond qui se posaient et ont adhéré à la nouvelle démarche proposée, en tous les cas sur des objectifs clairement identifiés, notamment de ne soutenir que les entreprises en difficulté qui élaboreraient de nouveaux projets industriels. Le projet de loi est ainsi sorti des limbes pour voir le jour dans un ciel plus clément.

Toutefois, lors des débats qui ont eu lieu concernant la question de l'accompagnement des entreprises en difficulté (article 8A) la volonté exprimée par un vote très timoré de la majorité de la commission n'a pas permis à la minorité de s'y rallier.

L'Alliance de Gauche propose un véritable soutien aux entreprises industrielles en difficulté.

Bien que, tout au long des travaux, les commissaires de l'Alliance de Gauche aient été parmi les premiers à réclamer ces nécessaires amendements, et notamment une clarification des objectifs de cette nouvelle loi dans le but de donner naissance à de véritables outils en vue d'aider sérieusement l'industrie genevoise, nous estimons que la commission n'a pas été jusqu'au bout de la logique dans laquelle elle s'était engagée. Lors du vote final, nos représentants se sont donc opposés à ce projet tel qu'il est ressorti de la commission, dans la mesure où l'amendement qu'ils ont proposé concernant les conditions d'un accompagnement plus strict des entreprises industrielles en difficulté a été refusé.

Une gestion de fait

Ainsi, notre groupe s'est opposé au contenu de l'article 8A, très superficiel, proposé par le département. La majorité de la commission a refusé de faire sien l'amendement proposé par les commissaires de l'Alliance de Gauche en prétendant, à tort, qu'il pourrait constituer une gestion de fait exercée par l'Etat et donc permettre aux industriels de faire assumer à l'Etat l'ensemble de coûts engendrés par une faillite éventuelle.

Sur le fond, nous proposons de donner le plus de moyens possibles aux industriels en difficulté et notamment une aide rapprochée en vue de développer de nouvelles activités porteuses de richesses industrielles pour notre région.

A notre avis, l'exigence des commissaires de l'Alliance de Gauche que toute forme d'aide soit subordonnée à la désignation d'un expert, et que les industriels en difficulté soient suivis et, le cas échéant, accompagnés, ne permettait d'aucune manière, y compris au niveau du droit, de prétendre que l'expert se substituerait à la responsabilité de l'entrepreneur. La proposition d'amendement est d'ailleurs très claire à ce sujet. Elle ne consacre que le suivi de la gestion de l'entreprise et, le cas échéant, de l'accompagnement des dirigeants, et nullement une gestion de fait.

De plus, dès lors que l'on entre en matière sur cet accompagnement et ce suivi, une autre question doit être réglée en ce qui concerne les experts. En effet, dans le milieu industriel comme ailleurs, il est possible de s'auto-désigner expert. Pour tenter de pallier de possibles dérives, il nous semblait judicieux de proposer l'établissement d'une liste d'experts agréés.

L'article qui est sorti des travaux de la commission à la teneur suivante :

Art. 8A *Accompagnement (nouveau)*

¹ En tout temps, le département peut, sur la base du préavis de la commission consultative, exiger de l'entreprise qu'elle se fasse assister d'un expert externe et indépendant susceptible d'accompagner les dirigeants de l'entreprise requérante dans ses tâches de direction et/ou d'administration.

² Il peut être constitué un groupe d'experts pour l'examen des dossiers présentés par des entreprises en restructuration ou ayant des besoins passagers de financement. Un tel groupe d'experts comprendra en règle générale un expert indépendant, un responsable de la banque (article 5, alinéa 1), et au besoin un chargé d'études désigné par une Haute Ecole.

³ Le choix de l'expert, ou du groupe d'experts proposés par l'entreprise requérante doit être avalisé par la commission. La décision de la commission n'est pas sujette à recours.

⁴ L'Etat peut contribuer au paiement des honoraires de l'expert, ou du groupe d'experts. La décision y relative est prise par le département.

⁵ Le requérant est tenu de collaborer avec l'expert choisi, lequel fait périodiquement rapport au département sur l'accomplissement de sa mission.

Nous proposons de l'amender de la manière suivante :

Art. 8A *Accompagnement (nouveau)*

¹ *L'octroi de toute forme d'aides prévues par la présente loi est subordonné à la désignation par le département d'un expert externe et indépendant chargé de suivre la gestion de l'entreprise et susceptible, le cas échéant, d'accompagner les dirigeants d'entreprise dans leur tâche de direction et/ou d'administration.*

² Il peut être constitué un groupe d'experts pour l'examen des dossiers présentés par des entreprises en restructuration ou ayant des besoins passagers de financement. Un tel groupe d'experts comprendra en règle générale un expert indépendant, un responsable de la banque (article 5, alinéa 1), et au besoin un chargé d'études désigné par une Haute Ecole.

³ *Le département tient à jour une liste d'experts agréés par la commission qui lui auront soumis leurs candidatures. Ils doivent avoir de bonnes connaissances de gestion d'entreprise et/ou de comptabilité commerciale.*

L'entreprise choisit dans la liste un expert ou peut proposer des experts qui n'y figurent pas et dont la candidature doit être agréée par la commission.

Le choix de l'expert, ou du groupe d'experts proposés par l'entreprise requérante doit être avalisé par la commission. La décision de la commission n'est pas sujette à recours.

⁴ L'Etat peut contribuer au paiement des honoraires de l'expert, ou du groupe d'experts. La décision y relative est prise par le département.

⁵ Le requérant est tenu de collaborer avec l'expert choisi, lequel fait périodiquement rapport au département sur l'accomplissement de sa mission.

En souhaitant que ces quelques éléments d'information permettent aux uns et aux autres de mettre enfin en place une réelle politique d'aide au secteur industriel de notre canton, nous vous prions Mesdames et Messieurs les députés, de faire vôtres les conclusions de ce rapport de minorité et de voter l'amendement ainsi proposé.